

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Monty peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Monty consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Monty peut demander que ses fonctions de commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 14 février 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef du procureur général. Dans le cas où son salaire de commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Monty se termine le 14 février 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Monty à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> PAUL MONTY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31498

Gouvernement du Québec

### Décret 83-99, 3 février 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le mandat de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec soit renouvelé pour une période de quatre ans à compter du 19 mars 1999;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Marc Lacroix comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, annexées au décret numéro 369-97 du 19 mars 1997 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à celui-ci et qu'elles soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31499

Gouvernement du Québec

### Décret 84-99, 3 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble du réseau de la Société

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Con-

seil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1166-93 du 12 août 1993, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 18 juin 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 24 septembre 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec MULTIHXA-MLLA, suivant les conditions de l'appel d'offres public P03088, un contrat de services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec MULTIHXA-MLLA, suivant les conditions de l'appel d'offres public P03088, un contrat de services pour l'installation d'équipements et de logiciels micro-informatiques dans l'ensemble de son réseau, pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> février 1999 au 31 janvier 2002 pour un montant de 3 147 627,18 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY